

## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 FÉVRIER 2019 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART. Mme Ludivine PAPLEUX.  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS  
M André-Paul COPPENS. Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ. Echevins ;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX. Nino MANZINI. Mme Martine DAVID. MM. Michel BRANCART. Yves GUEVAR. Pierre André DAMAS. Mme Stéphany JANSSENS. M. Henri-Jean ANDRE. Mmes Nathalie WYNANTS. Méline STRENS. M. ~~Christophe DECAMPS~~. M. Guy DE SMET. Mmes Gwennaëlle BOMBART. Anne-Françoise PETIT JEAN. Anne FERON. Inge VAN DORPE. Lara QUERTON. MM. ~~Thomas DAWANCE~~. Youcef BOUGHRIF. Mme Christiane OPHALS Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

### AVANT-SEANCE

19h00 : suite aux diverses pannes électriques connues sur notre territoire, à l'invitation du Collège communal, Messieurs Joris et Mottry, de la société Ores, présenteront à l'Assemblée les points suivants :

- A. Le constat ;
- B. La structure du réseau électrique ;
- C. Le nouveau plan d'investissement à court, moyen et long termes.

### 1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*  
Procès-verbal approuvé

B *Création de groupes de travail.*

Le Conseil Communal,

Vu la volonté de la majorité de créer des groupes de travail en lieu et place des commissions communales plus contraignantes;

Considérant que ces groupes de travail seront notamment chargés de préparer les dossiers à présenter au Conseil communal, qu'ils n'auront pas de pouvoirs décisionnels et que les avis ne seront pas contraignants;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : il est créé 7 groupes de travail composés chacun de 8 membres désignés par le Conseil communal ( 2 membres par groupe politique) et de 8 citoyens désignés par le Collège communal, sur base de critères objectifs qu'il déterminera, suite à un appel public ; Les matières dont ils connaissent se répartissent comme suit :

- Le premier groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait à la mobilité (suivi du PCM)
- La deuxième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait aux déchets :
- La troisième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait à la santé, l'égalité des chances, la commune hospitalière et le bien-être animal :
- la quatrième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait aux travaux
- la cinquième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait au folklore et au carnaval
- la sixième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait au commerce local
- la septième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait à l'agriculture et à la ruralité.

Article 2 : il est créé 5 groupes de travail technique composés chacun de 8 membres désignés par le Conseil communal ( 2 membres par groupe politique); les matières dont ils connaissent se répartissent comme suit :

De groupes de travail (sans appel aux citoyens) :

- Le premier groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait au logement public
- Le deuxième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait aux finances communales
- Le troisième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait aux synergies Ville/CPAS
- Le quatrième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait à la participation citoyenne
- Le cinquième groupe de travail a dans ses attributions, tout ce qui a trait à la transition numérique et à l'informatique

Article 3 : les groupes de travail dont il question aux articles 1 et 2 sont présidés chacun par un membre désigné par le Collège Communal. Le Président devra faire rapport des travaux une fois l'an en séance publique du conseil.

Le membre du collège communal en charge des questions abordées y est invité.

Article 4 : les groupes de travail dont il question aux articles 1 et 2 se réunissent, sur convocation de leur président. La convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle renseignée

Le Conseiller Damas souligne que les groupes de travail devront aller plus loin que le seul intitulé du groupe. Exemple pour le GT déchets, il devra aborder les questions liées à l'environnement. Le PCDR doit pouvoir y être débattu. Pour le commerce local, l'ADL devra être impliquée.

Monsieur le Président répond que le groupe devrait se pencher en priorité sur l'objectif 0 déchet et ensuite il ouvrira la débat sur d'autres sujets. Pour le PCDR, une commission existe (CLDR). Pour le GT commerce local, des experts pourront être invités et donc l'ADL pourra y participer.

Le conseiller Damas : Il faut éviter que les groupes de travail soient des chambres de validation des propositions des échevins. Ce à quoi Monsieur le Bourgmestre répond que ce ne sera pas le cas étant donné que tous les partis sont sur le même pied d'égalité dans chaque GT.

Le Conseiller Manzini salue l'initiative. Il insiste pour que les groupes de travail se penchent

sur des questions de fond. Le GT déchets devra sortir une véritable politique du pollueur / payeur.

La conseillère Petit Jean souhaite la création du GT bien-être animal présidé par Ludivine Papeux.

Madame Papeux répond qu'elle avait pensé le proposer au collège.

Par conséquent, le groupe Egalité des chances traitera également du bien-être animal.

L'Echevin Fiévez souligne que les Gt ne sont pas présidés par des échevins.

Le Conseiller Brancart précise que les GT doivent être une force de proposition.

## 2 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

### A *Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, par.5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2013 fixant son règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 8 octobre 2013 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 30 septembre 2015 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2016 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du groupe de travail ROI composé de chaque groupe politique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 pour et 4 absentions des conseillers ECOLO

Article 1er : ARRETE comme suit, le texte de son nouveau règlement d'ordre intérieur :

## TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### Chapitre 1er - le tableau de préséance

#### Section unique - l'établissement du tableau de préséance

Article 1er.- il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2.- le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection tels que définis à l'article 3 ci-après.

Article 3.- par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupaient sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils avaient au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.  
(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 4.- l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## Chapitre 2 - Les réunions du Conseil Communal

### Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal

Article 5.- le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6.- sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7.- lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8.- sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9.- sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10.- les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.  
(article modifié le 8 octobre 2013 en application de l'article 1er du Décret du 31 janvier 2013).

Article 11.- lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12.- tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13.- sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14.- sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider - en motivant sa décision - que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15.- la réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16.- lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du conseil,
- Le président du conseil de l'action sociale et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L11238, par. 2 al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Le secrétaire de séance,
- Le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- Et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17.- sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

#### Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18.- sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.  
(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 19.- pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis.- conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à

disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, des documents confidentiels acquis dans le cadre de leurs missions de conseillers communaux, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

#### Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20.- sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Si la consultation par voie électronique n'est pas possible (par exemple, fichiers trop lourds) ou si le conseiller communal en fait la demande, cette consultation pourra prendre la forme : soit de l'envoi par courrier postal des pièces demandées, soit d'une consultation lieu durant les heures d'ouverture des bureaux de l'Administration communal (bureau de la Direction générale).

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal (dans le local prévu à cet effet).

Le conseiller communal s'engage à ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, des documents confidentiels acquis dans le cadre de leurs missions de conseillers communaux, ceux-ci étant strictement personnels.

(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 21.- le directeur général ou le (la) fonctionnaire désigné(e) par lui, ainsi que la Directrice financière ou le (la) fonctionnaire désigné(e) par elle, se tiennent à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers comme suit :

- Pendant les heures normales d'ouverture des bureaux (idéalement sur rendez-vous) ;
- En dehors de ces heures : à convenir sur rendez-vous (entre 17 et 19 heures).

(Article modifié ce 26 janvier 2016)

Article 22.- au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans

le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23.- §1. Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune + un avis publié dans la presse locale.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal qui leur est donné gratuitement à l'Hôtel de Ville ou moyennant paiement des frais en cas d'envoi postal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les principales décisions du conseil communal et les séances d'interpellations peuvent faire l'objet d'un rapport synthétique public dans Braine notre ville et sur le site web de la ville.

Chaque rapport comporte alors une description objective du sujet abordé, un résumé des positions exprimées et l'indication de la décision ou de l'option prise.

§2. Un bulletin d'information communal destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

Outre les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique représenté au Conseil communal a accès aux colonnes du bulletin d'information communal, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t



pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.

Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le présent règlement d'ordre intérieur du conseil communal, aux articles 86 et suivants.  
(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24.- sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président désigné conformément à l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### Section 8 bis - Quant à la présence du Directeur Général

Article 24 bis.- lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

#### Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25.- la compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26.- le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27.- lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement,
- b. la réunion ne peut pas être rouverte.

#### Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28.- sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29.- lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### Section 11 - la police des réunions du conseil communal

#### Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30.- la police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31.- le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32.- le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33.- plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon

préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. Le commenter et invite à le commenter ;
- b. Accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1er du présent règlement ;
- c. Lorsqu'il estime qu'un temps de parole raisonnable a été attribué aux membres du conseil communal, clôt la discussion ;
- d. Circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.  
(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

#### Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

##### *En ce qui concerne les conseillers communaux*

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est à limiter.

Durant le Conseil communal, les interactions avec le public, présent physiquement dans la salle ou via les réseaux sociaux, sont interdites.

##### *Enregistrement par une tierce personne*

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

##### *Restrictions - Interdictions*

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

La prise et la diffusion de photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

(sous-section 4, articles 33bis, 33ter et 33quater insérés par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

#### Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34.- aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence dûment motivés.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

#### Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35.- les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proportion est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36.- en cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### Section 14 - Vote public ou scrutin secret

#### Sous-section 1ère - Le principe

Article 37.- sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38.- les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires

font l'objet d'un scrutin secret.

### Sous-section 2 - Le vote public

Article 39.- Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 40.- Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 41.- après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42.- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Les abstentions peuvent être justifiées.

(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

### Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43.- en cas de scrutin secret :

- a. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b. L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44.- en cas de scrutin secret :

- a. Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45.- après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci

### Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46.- le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : le nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47.- les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48.- il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49.- tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site Internet de la commune.

(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

#### Chapitre 3 - Les commissions communales

Article 50.- le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission

de préparer les discussions lors de ses séances.

Article 51.- les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- Que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général, par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui, ou par un membre de la commission.

Le président de chaque commission transmet au collège communal, le procès-verbal de sa commission dans le mois qui suit la réunion.

Article 52.- les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53.- l'article 18 alinéa 1er du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54.- les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55.- les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 par. 1er alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission,
- Le secrétaire de commission,
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

(articles modifiés ce 8 octobre 2013)

#### Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56.- conformément à l'article 26 bis, par. 5 alinéas 2 et 3, de la loi organique des C.P.A.S, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57.- outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59.- les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux communaux et de C.P.A.S.

Article 60.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.  
(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 61.- la présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62.- le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63.- une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64.- conformément à l'article L1123-1, par 1er, alinéa 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65.- conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66.- conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67.- tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre,



d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68.- le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. Etre introduite par une seule personne ;
2. Etre formulée sous forme de question, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. Porter :
  - a. Sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - b. Sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. Etre à portée générale ;
5. Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. Ne pas porter sur une question de personne ;
7. Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. Ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. Parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Etre libellé de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69.- le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Elle est notifiée, sans délai, au demandeur et aux chefs de groupe du conseil communal.

Article 70.- les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- Le collège répond ensuite aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en

séance du conseil communal ;

L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la ville.

(Article modifié le 26 janvier 2016)

Article 71.- il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du conseil communal.

(Article modifié le 8 octobre 2013).

Article 72.- un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois par trimestre.

(Article modifié le 8 octobre 2013).

## TITRE II - Les relations entre les autorités communales et l'administration - Déontologie, éthique et droits des conseillers

### Chapitre 1ER - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73.- sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74.- conformément à l'article L1122-18 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans

- l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
  12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
  13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
  14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
  15. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
  16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
  17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
  18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

#### Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75.- les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 75bis.- Il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par groupe politique par séance du conseil communal.

(article 75bis inséré par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 76.- il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77.- §1. Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante,
- Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Ces questions orales auront été soumises préalablement, par écrit, au bourgmestre ou à celui qui le remplace le jour ouvrable avant la réunion avant 12 heures, et au plus tard le jour de la réunion avant 9 heures.

§2. Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- Le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- Le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- Le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

### Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78.- aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79.- la transmission de la copie des actes repris à l'article 59 peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.  
(article modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

### Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80.- les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un fonctionnaire communal désigné par ce dernier.

Afin de permettre au collège communal - ou en cas d'urgence au bourgmestre -de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer ou de désigner un fonctionnaire communal, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 2 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Le membre du collège responsable peut accorder un droit de visite sans accompagnement.

Article 81.- durant leur visite, les membres du conseil communal ont le droit de poser toutes les questions relatives à l'établissement ou au service visité. Une réponse leur sera donnée, soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais.

### Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82.- les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de

gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83.- tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

#### Section 5 - les jetons de présence

Article 84.- §1. Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

(article 84 modifié par délibération du Conseil communal du 25 février 2019 ; article 84bis supprimé par délibération du Conseil communal du 25 février 2019).

Article 85.- le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 157,67 € / brut (à indexer au premier janvier de l'année en cours).

#### Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86.- le bulletin communal paraît au moins 5 fois par an.

Article 87.- les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- Les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal ;
- Les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format numérique (Word ou PDF) limité à 1200 caractères.
- Le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- L'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- Ces textes / articles :
- Ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
- Ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
- Doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
- Doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- Etre signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiées.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Amendements proposés par le groupe Ecolo reçu le matin du conseil ( en annexe).

Le conseiller Damas souligne que les amendements proposés par Mme Petit Jean respectent l'esprit du ROI. En effet, le budget peut être présenté en commission finances avant le vote. En ce qui concerne les rapports, ils seront transmis aux groupes par les GT. C'est au collègue à répondre aux interpellations.

La Conseillère Petit Jean insiste sur l'importance de la communication budget et remercie l'assemblée de la prise en compte de cette remarque. Le groupe Ecolo aurait préféré que le Président ne soit pas le Bourgmestre.

La conseillère Wynants rappelle les 2 réunions intenses du groupe de travail pour lesquelles le groupe avait reçu au préalable les documents. Elle demande au groupe Ecolo de travailler de façon méthodique.

La conseillère Feron insiste sur le respect du CDLD et s'étonne de la remarque du groupe Ecolo sur la Présidence.

La conseillère David rejoint les remarques de Madame Wynants car lors des réunions du groupe de travail ROI, chaque point a été discuté. Elle demande de respecter le travail du GT.

La conseillère Wynants demande de ne pas mépriser le travail du GT et de ne pas revenir systématiquement sur les points discutés.

La conseillère Petit Jean dit qu'elle n'a pas reçu le rapport de la 1ère réunion. Affirmation contre laquelle Monsieur le Président s'insurge car Monsieur Dawance a reçu le compte-rendu des 2 réunions. Preuve en est qu'il a même échangé des mails dans lesquels il contestait la présence de la Directrice générale, f.f. Il appartenait donc à Monsieur Dawance de transmettre les documents au groupe Ecolo.

### 3 FINANCES

#### A *Finances communales - Subventions communales - Délégation au Collège communal - Rapport sur l'exercice 2018*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 1er du C.D.L.D. stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou encore les subventions en nature ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 16 décembre 2014 donnant délégation au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions pour les années 2015 à 2018 et ce, quelque soit le montant ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 2 du C.D.L.D. stipulant que chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du tableau repris en annexe de cette délibération relatif aux diverses subventions octroyées par le Collège communal en 2018.

Article 2 : du tableau repris en annexe de cette délibération relatif aux subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation en 2018.

Le conseiller Guévar souhaite savoir ce qu'il se passe quand les documents de contrôle arrivent en retard ? Ce à quoi Monsieur le Président répond que nous n'avons jamais eu le cas.

Le conseiller Guévar : Vu la situation financière actuelle de la ville, vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales, il trouve indécent que des subventions

conséquentes, même de type « logistiques » soient octroyées à des SPRL privées faisant des bénéficiaires substantiels alors que des associations locales doivent elles, passer à la caisse pour des aides logistiques.

Monsieur le Bourgmestre répond que s'il parle du Ronquières Festival, il souligne que le subside a été supprimé mais que l'aide logistique est maintenue comme pour d'autres associations.

Le conseiller Guévar : Si des conventions sont établies, des révisions motivées sont toujours possibles et demande qu'à l'avenir toute convention doit avoir une durée maximale de 1 an.

Le Bourgmestre est d'accord sur ce point et il en prend bonne note.

## B *Finances communales - Subventions communales - Délégation au Collège communal - Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 1er du C.D.L.D. stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou encore les subventions en nature ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour, soit 1 an, soit pour plusieurs années, soit pour la durée d'une législature ;

Considérant que le Conseil communal peut également déléguer l'octroi des subventions à partir d'un montant ou quel que soit le montant de la subvention ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 2 stipulant que chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Vu les articles L 3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. ;

DECIDE : 21 pour et 4 contre des conseillers Ensemble.

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions visées à l'article L1122-37 paragraphe 1er et ce, quelque soit le montant de la subvention.

Article 2 : Cette délégation portera sur les subventions à octroyer pour les années 2019 à 2024.

Article 3 : De charger le Collège communal de lui communiquer annuellement :

- a. les subventions octroyées au cours de l'exercice
- b. les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice

Le conseiller Guévar : le groupe Ensemble votera contre car il estime que le conseil communal devrait donner son accord sur chaque subvention une fois l'an par exemple. Les cotisations et subsides couvertes par un contrat de gestion ou une convention, comme c'est déjà le cas pour la plupart d'entre eux, devraient passer au conseil communal de manière individuelle, les conventions devant être établies pour un maximum d'un an. En matière de subvention publique l'urgence ne devrait pas exister et estime que 3 mois est un bon délai. Monsieur le Président répond que hormis le Ronquières Festival, toute est dans le budget communal (cotisations, contrat programme, contrat de gestion,...) voté au conseil et passe au conseil ensuite.

L'Echevin Fiévez : la proposition du conseiller Guévar va à l'encontre de la législation car des délais légaux doivent être respectés. Exemple : contrat programme pour une durée de 5 ans

Le conseiller Damas : un montant inscrit au budget n'est pas une permission de dépenser.

Monsieur le Président : les subventions (cotisations) sont la plupart du temps calculées au prorata du nombre d'habitants.

## C *Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2019 - Prorogation du délai d'approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte a été voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que le dossier complet a été remis au service des Finances le 4 février 2019 ;

Considérant que les prochaines séances du Conseil communal sont prévues pour les 25 février et 25 mars 2019 ;

Considérant que cette matière requiert une attention toute particulière et que notre rôle de tutelle ne peut être réalisé dans les meilleures conditions pour présenter ce point au Conseil communal du 25 février 2019 ;

Considérant dès lors que ce point sera présenté au Conseil communal du 25 mars 2019 ;

Considérant que le délai fixé, sans prorogation, est le 16 mars 2019 ;

Vu l'article 112 bis du décret du 23 janvier 2014 prévoyant la possibilité de proroger le délai d'approbation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de proroger le délai d'approbation du budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale et de le fixer au maximum au 5 avril 2019

Article. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- Au Centre Public d'Action Sociale ;

## 4 RECETTE

### A *Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Approbation Tutelle (CC)*

Vu le courrier du 10 décembre 2018 du SPW - DGO5 ayant pour objet la délibération du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communal établit, pour l'exercice 2019, une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Collège Communal,

ARTICLE 1er : Porte à la connaissance du Conseil Communal et de la Directrice Financière que la délibération précitée a fait l'objet d'une approbation de l'autorité de Tutelle en date du 10 décembre 2018.

## 5 INFORMATIQUE

### A *Remplacement des Ordinateurs 2019 + Report Marché Remplacement 2018*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et



les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant la convention d'adhésion nous rattachant à la centrale d'achat de la province de Hainaut signée le 16 avril 2015;  
Considérant l'adjudication tardive en novembre 2018, du marché 2017/174 "Fourniture de matériel informatique passé par la centrale d'achat de la province de Hainaut à laquelle l'administration communale est rattachée"  
Considérant que cette adjudication tardive n'a pas permis à l'Administration Communale de procéder au remplacement des ordinateurs en 2018;  
Considérant que pour l'année 2018 le matériel informatique obsolète comprend : 7 ordinateurs de bureau fixes pour le personnel des services suivants : (Pcs (4), Enseignement, Personnel, Reprographie), 4 ordinateurs portables pour le personnel des services suivants (Seniors, Communication, Informatique(2)) et 4 ordinateurs portables pour les membres du Collège communal;  
Considérant que pour l'année 2019 le matériel informatique obsolète comprend : 8 ordinateurs de bureau fixes pour le personnel des services suivants : (Travaux (5), Environnement, Informatique, DPO), 3 ordinateurs portables pour le personnel des services suivants (Directrice Financière, Pcs (2)).  
Considérant la demande des directions d'écoles communale de Hennuyères, Ronquières, et Steenkerque de pouvoir bénéficier chacune d'un pc fixe et d'un pc portable  
Considérant que le montant global estimé de ce marché pour le remplacement du matériel des années 2018 & 2019 s'élève à 27.833,06 € 21% TVA comprise ;  
Considérant que ce montant est inscrit au budget extraordinaire 2019 en cours d'approbation du service informatique ;  
Considérant l'avis de légalité rendu le 31 janvier 2019, par Mme la Directrice Financière f.f.  
Après en voir délibéré;  
D E C I D E, à l'unanimité,  
Article 1er : D'approuver le principe de l'acquisition du matériel précité considérant que le montant estimé du marché s'élève à  
27833,06€ 21% TVA comprise et que celui-ci est inscrit au budget extraordinaire en cours d'approbation du service informatique;  
Article 2 : D'approuver le principe de l'acquisition du matériel précité par le biais de la centrale d'achat de la province de Hainaut à laquelle l'Administration Communale est rattachée depuis 2015;  
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/742-53/20190013;  
Article 4 : De financer cette dépense par l'utilisation du fond de réserve 060/995-51/20190013.  
Le conseiller Manzini : quelle est la politique de remplacement des PC ?  
Le Président répond que le service informatique tient un tableau à jour et que les PC défectueux sont remplacés en priorité.  
Le conseiller Guévar souhaite connaître les données relatives à la garantie, au recyclage,

achat par le personnel, effacement des données.

Monsieur le Président : certains membres du collège ne demandent pas de PC. Les PC de la ville sont en réseau et par conséquent pas de données sur les PC individuels, garantie de 3 ans minimum, le matériel obsolète est donné à des associations. Il y eu une exception lorsque le Directeur Général a pris sa pension, il a pu le garder moyennant un montant fixé par le collège.

## 6 MOBILITÉ

### A *RCCR - Zone bleue extension /rue d'Ecaussinnes*

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Considérant la demande des riverains et des commerçants;

Considérant que la Zone Bleue effective actuellement rue d'Ecaussinnes ne répond plus aux besoins de rotation du stationnement;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 170§4 de la Constitution;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/1991 définissant les modalités d'octroi des cartes riverains;

Vu la loi du 7/2/2003 modifiant le code de la route et notamment dépénalisant le contrôle des durées de stationnement et l'inscrivant comme tâche administrative;

Vu l'arrêté royal du 9/1/2007 relatif à la délivrance des cartes communales

Vu le règlement taxe communal du 10/11/2015 établissant la taxe relative à la délivrance des cartes de stationnement

Vu le règlement taxe communal du 10/11/2015 établissant la taxe Zone Bleue

Vu le règlement complémentaire de police du 11 mai 2009 définissant les limites de la zone bleue

Vu le règlement complémentaire de police du 4 septembre 2017 modifiant les limites de la dite zone bleue

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer un maximum d'emplacements pour le stationnement et la fluidité de la circulation;

Considérant les analyses et propositions du PCM;

Considérant les évolutions en matière de stationnement;

Considérant les demandes des riverains et des commerçants;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant les remarques des conseillers communaux en séance;

DECIDE par 21 voix pour et 4 absentions des conseillers Ecolo

Art.1.1. Dans le centre-ville de Braine-le-Comte, la zone bleue sauf riverains définie précédemment est étendue à la rue d'Ecaussinnes jusqu'à la rue de la Verrerie et de la Briqueterie, en ce compris la portion jusqu'au pont établi à la hauteur de la rue des frères Dulait.

*La signalisation conforme à la zone bleue sera modifiée en chaussée*

Art.1.2.1. Rue d' Ecaussinnes, côté impair, le long de l'immeuble n°41, un emplacement de stationnement à durée limitée d'1/2 heure est réservé.

Art.1.2.2. Rue d' Ecaussinnes, côté pair, à l'opposé de l'immeuble n°41, un emplacement de stationnement à durée limitée d'1/2 heure est réservé.

*Ces mesures seront matérialisées par les signaux E9Z avec panneau additionnel reprenant les mentions « 30 MIN. » et « DU LUNDI AU SAMEDI DE 8H00 A 18H00 », ainsi que les marques au sol appropriées*

Art.2 : Cette décision prendra effet après une période test de 6 mois avec gratuité des

cartes riverains pendant cette période.

Art.3 La présente décision sera transmise au Ministre compétent pour validation.

Le conseiller Manzini : le groupe Ecolo a consulté les riverains qui ne trouvent pas nécessaire d'étendre la zone bleue. Les navetteurs doivent pouvoir se garer gratuitement.

Le conseiller Guévar : il est étonné d'entendre que la proposition émane des riverains. Ils n'ont pas reçu la même information. Il propose de limiter la zone bleue à la rue de la Verrerie/Briquetterie, de mettre les rues des frères Dulait et Neuve jusqu'au pont en zone bleue et pour une période d'essai de 6 mois comme déjà fait ailleurs (quartier rue du Moulin).

L'Echevin Huart prend acte des remarques.

Le conseiller Damas souligne l'importance de la zone test qui a déjà prouvé son importance ailleurs (rue du Moulin).

La conseillère Petit Jean informe que face au 9 et 11, il n'y a pas de marquage au sol pour l'arrêt de bus.

L'Echevin Huart répond que des bacs à fleurs et du mobilier (éléments de sécurité) doivent encore être posés et le marquage sera réalisé. Tout cela, par le SPW.

Le conseiller André se réjouit de cette bonne nouvelle pour les commerçants.

Le conseiller Manzini demande la pose de poubelles.

Monsieur le Président souligne que le mobilier urbain et le marquage n'étaient pas prévus dans le marché de base du SPW mais que suite à l'insistance de la ville, le SPW prend tout cela en charge. Le GT mobilité devra travailler sur la zone bleue qui pourra nous revenir à ce sujet après la période test de 6 mois.

## 7 LOGEMENT

### A *Ancrage communal 2012-2013: Construction de 4 logements rue de la Bienfaisance (cité Rey) - Changement d'opérateur*

Le Conseil Communal,

Considérant que le projet de construction de 4 logements a été reconnu par la Région au plan d'ancrage 2012/2013 et est donc subventionné dans ce cadre pour la phase de travaux.

Considérant que ces logements seront implantés sur le site de la Cité Rey, rue de la Bienfaisance à Braine-le-Comte.

Attendu qu'en séance du 16 mars 2015, le Collège communal approuvait la désignation de l'auteur de projet MAIRESSE Sylvain et LAMBDARCHITECTES;

Considérant que le 24 juin 2016, l'auteur de projet a transmis à la Ville de Braine-le-Comte son avant-projet;

Considérant également que l'estimation du montant des travaux, au stade de l'avant-projet, est de 326.705,65 € H.T.V.A.;

Considérant que le cahier de charges de la mission de services d'auteur de projet prévoit une première tranche d'honoraires au stade de la remise des documents d'avant-projet, à raison de 20% des honoraires prévus dans l'offre de services pour la partie "architecture", à savoir 18.552,29€ TVA 21% comprise (pour un montant total de 22.458,01€ TVA 21% comprise en incluant les honoraires des missions P.E.B. et Coordination Sécurité-Santé);

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a réglé à l'architecte une première facture, correspondant à l'avant-projet, pour un montant de 3.710,45€ TVAC (21%);

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2018, la Conseil d'Administration de la SLSP Haute Senne Logement a marqué son accord de principe afin que la société devienne l'opérateur du projet;

Considérant que le C.A. de Haute Senne Logement propose au Conseil communal que la S.L.S.P. construise les 4 logements en lieu et place de la Ville;

A l'unanimité, décide:

Art. 1 - D'approuver la proposition du Conseil d'Administration de Haute Senne Logement,

qui deviendra opérateur du projet de construction de 4 logements à la Cité Rey, projet reconnu par la Région au plan d'ancrage 2012/2013;

Art. 2 - De transmettre la présente délibération à Haute Senne Logement ainsi qu'au SPW-DGO4.

Le conseiller Guévar s'étonne du retard dans ce dossier alors qu'il s'agit d'un ancrage 2012-2013, souligne l'insuffisance de logements publics de secours et de transit, surtout depuis la fermeture des maisonnettes rue de la Bienfaisance. Il souhaite que la commune garde la main sur ces 4 logements et pourquoi pas transmettre ce dossier à la RCA.

Le Président répond que le budget de l'avant-projet était très élevé et que par conséquent nous avons demandé à l'auteur de projet de revoir sa copie. Il rappelle que nous sommes sous CRAC.

La conseillère David précise que même s'il s'agit de logements sociaux construits par la ville, la gestion revient à HSL. Ce n'est pas le cas pour les logements de transit mais ici nous ne sommes pas dans ce cas de figure.

Le conseiller André rappelle que le renouvellement des demandes de logements sociaux est en cours et que la demande est supérieure à l'offre.

Le conseiller Damas souhaite savoir si nous avons assez de logements de transit. Ce à quoi il est répondu que non.

## 8 JEUNESSE

### A *Convention CRECCIDE et affiliation*

Le Conseil communal,

En vue de bénéficier des différents services du CRECCIDE, tels que le soutien au développement de certains projets, la mise à disposition d'outils pédagogiques sur les thématiques très diversifiées comme l'environnement, les valeurs démocratiques, la citoyenneté ;

En vue de permettre aux animatrices des formations et un accompagnement lors des réunions ou de création de nouveaux projets ;

Vu le nombre d'inscrits au Conseil Communal des Enfants et au Conseil Communal des Jeunes (au total 60 jeunes citoyens) ;

Tenant compte que la simple participation au rassemblement annuel des CCE et CCJ coûte 25€ par participants pour les communes non affiliées ;

Attendu qu'il convient de renouveler la convention ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1er - d'adhérer à la convention entre le CRECCIDE et la Ville

ARTICLE 2ème - de verser le montant de 500€ pour l'affiliation au CRECCIDE

## 9 ENVIRONNEMENT

### A *PCDR - Adoption du Plan.*

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil Communal du 23 juin 2008 décidant de lancer sur son territoire un Programme Communal de Développement Rural dit PCDR ;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte a confié à AGORA la mission de suivre et de réaliser un PCDR en date du 19 novembre 2013;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que le PCDR est un document fixant la stratégie de développement rural, conçue dans une démarche participative de développement durable ;

Considérant que la Ville devait assurer la participation de toute la population via des réunions d'information, de consultation, de concertation et de coproduction et que plusieurs réunions d'information et de consultations ont été organisées dans les différentes entités afin de pouvoir lancer ensuite un appel à candidatures pour la formation d'une

CLDR;

Considérant la décision du Conseil Communal du 12 mai 2015 approuvant et définissant les personnes qui feraient partie de la CLDR et l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au PCDR prévoyant que la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant, qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ; et qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;

Considérant que la CLDR est un organe consultatif à la disposition de la commune qui répond à toutes les demandes d'avis et s'exprime, au besoin, d'initiative ; et qui dresse les axes directeurs et le cadre d'un projet de programme communal de développement rural ;

Considérant la décision de priorisation des fiches projets PCDR approuvées par la Collège communal en date du 22 octobre 2015;

Considérant que lors de la finalisation du PCDR, la CLDR a souhaité une mise à jour et la révision du PCDR nécessitant une refonte et une restructuration des fiches-projets initialement prévues et donc un avenant au Contrat avec la société AGORA;

Attendu l'avenant accordé à la société AGORA par le Collège communal en date du 4 juillet 2017 ;

Attendu que la CLDR a finalement décidé de mettre en priorité 1.1. les fiches relatives à la mobilité douce suivies directement de celles liées à ce même thème;

Attendu que notre PCDR présente maintenant dans le lot 0 : 10 fiches-projets, le lot 1 : 7 fiches-projets, lot 2 : 7 fiches-projets, lot 3 : 11 fiches-projets.

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte souhaite voir aboutir la procédure PCDR et pouvoir présenter auprès de la CRAT le projet de PCDR;

Attendu que le Collège communal du 18 septembre 2018 a adopté le PCDR dans sa version actuelle.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter le PCDR dans sa version actuelle.

Présentation par Monsieur Huart.

La conseillère Janssens souhaite savoir s'il existe des projets trans-communaux subsidiés à 90 % ?

L'Echevin Huart répond qu'il existe un projet de sentier commun entre Ittre et Braine-le-Comte.

Le conseiller Guévar félicite le travail de la CLDR, du bureau d'études et des échevins. Il souhaite apporter néanmoins des nuances : il faut adapter les fiches en fonction de l'évolution du PCM et des nouveaux quartiers créés, des fiches pourraient être rattachées en rénovation urbaine.

L'échevin Huart répond qu'effectivement, certains sujets relèvent plus de la rénovation urbaine, surtout pour le centre-village.

## 10 PROMOTION ECONOMIQUE

### A *Engagements spécifiques des autorités politiques à propos du Green Deal cantines durables*

Le Conseil communal,

Vu la signature de la déclaration d'intention (ci-annexée) du Green Deal "cantines durables" le 09 janvier dernier par Madame l'Echevine Ludivine Papeux au nom de la Ville de Braine-le-Comte qui permet de mener une réflexion durant 3 mois afin que la Ville de Braine-le-Comte s'engage à intégrer progressivement de nouvelles pratiques en faveur de l'environnement, de la santé et de la transition écologique,

Vu que au moins deux nouveaux projets avec des objectifs SMART doivent être définis par le Collège et approuvés par le Conseil communal et envoyés au comité de validation du Green Deal pour le 9 avril prochain,

Vu que parmi les projets qui peuvent être développés, le Green Deal propose les projets suivants:

- Développer et soutenir le déploiement d'un programme de labellisation des cantines de collectivités en Wallonie
- Développer et soutenir le déploiement d'un programme de sensibilisation à l'alimentation durable auprès des utilisateurs des cantines
- Développer et soutenir l'intégration des aspects d'alimentation durable dans les cursus scolaires
- Développer et soutenir le déploiement d'un programme de formation et d'accompagnement des cantines de collectivités en Wallonie
- Inciter les pouvoirs adjudicateurs à insérer des clauses soutenant un système alimentaire durable dans leurs marchés publics alimentaires (charte, primes, conditionnalité des aides, réglementation, etc.)
- Soutenir les producteurs locaux et les PME dans les démarches administratives en vue de répondre à un marché public de fournitures pour des cuisines de collectivités
- Faciliter l'accessibilité de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable au sein de la restauration collective (intervention sur le prix des repas, distribution de fruits et légumes, généralisation d'un accès gratuit à l'eau potable, etc.)
- Analyser, planifier et soutenir le déploiement d'infrastructures de transformation et/ou de distribution des produits régionaux à destination de la restauration collective (cuisines centrales, centres logistiques, etc.)
- Restreindre l'offre et/ou la promotion des produits les plus susceptibles de contribuer au déséquilibre des régimes alimentaires dans les cantines de collectivités
- Améliorer les connaissances sur la restauration collective en Wallonie (nombre, nature, types produits, origines, coûts, etc.) et instaurer un système de monitoring périodique

Le Collège communal propose de mener dans le cadre du Green Deal les nouveaux projets suivants:

- Inciter les pouvoirs adjudicateurs à insérer des clauses soutenant un système alimentaire durable dans leurs marchés publics alimentaires (charte, primes, conditionnalité des aides, réglementation, etc.)
- Soutenir les producteurs locaux et les PME dans les démarches administratives en vue de répondre à un marché public de fournitures pour des cuisines de collectivités
- Analyser, planifier et soutenir le déploiement d'infrastructures de transformation et/ou de distribution des produits régionaux à destination de la restauration collective (cuisines centrales, centres logistiques, etc.)

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de soutenir les actions proposées par le Collège communal dans le cadre du Green Deal.

Le conseiller Manzini : un cadastre de ce qui existe à Braine-le-Comte a-t-il été réalisé ? Les produits issus du commerce équitable sont à promouvoir.

## 11 ADL

### A *Rapport annuel 2018 ADL*

Le Conseil communal,

Vu que l'Agence de Développement Local de Braine-le-Comte doit remettre chaque année à la Région wallonne son rapport annuel ;

Vu que les statuts de l'ADL stipulent que celui-ci doit être communiqué pour avis préalable au Conseil communal ;

Vu les documents joints en annexe;

DECIDE :

Article unique : D'émettre un avis positif sur le rapport d'activités de l'Agence de Développement Local.

Présentation par Mesdames Papeux et Janssens.

Le conseiller Damas souligne le travail accompli par l'équipe. Le nombre de réunions du Ca a été augmenté pour aider l'ADL.

Le conseiller Manzini félicite pour le travail accompli et se réjouit de voir que le Green Deal a déjà été intégré. Il insiste sur la promotion des producteurs locaux.

## 12 INFORMATION

### A *SPF intérieur - Validation de l'élection des membres des conseils de police.*

Les informations ci-annexées sont portées à la connaissance des membres du Conseil Communal.

## POINTS URGENTS

## 13 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

### A *Interventions de Madame la Conseillère Stéphanie Janssens à propos de l'état de la N533 et de l'espace public numérique.*

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations de Madame la conseillère Stéphanie Janssens relatives à l'état de la N533 et à l'espace public numérique. En ce qui concerne la RN 533, l'Echevin Coppens répond que le dossier est en cours et que les travaux devraient intervenir fin juin.

En ce qui concerne l'espace public numérique, l'Echevin Fiévez rappelle que l'EPN devait être installé à la bibliothèque dans l'espace du rez-de-chaussée du bâtiment situé rue des Dominicains. Le projet ne pouvait être envisagé qu'avec l'extension (jardin de lecture). Compte tenu des réalités financières et du récent incendie criminel, le projet n'est pas encore abouti mais le collège se penchera sur la question prochainement.

L'Echevin Maucq répond que si l'EPN est labellisé, il aura une visibilité et un accompagnement renforcés.

### B *Intervention de Monsieur le Conseiller Jean-Jacques Flahaux à propos de la reforestation, solution la plus efficace pour lutter contre les changements climatiques: que peut faire notre ville ?*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Monsieur le conseiller Jean-Jacques FLAHAUX relative à la reforestation comme solution la plus efficace pour lutter contre les changements climatiques.

Le conseiller Damas souligne qu'il ne s'agit pas d'une question liée à une matière qui concerne le collège et propose la mise à l'ordre du jour de ce point à un prochain conseil.

### C *Interventions du Conseiller Pierre-André Damas relatives au Rallye de la Haute Senne et aux débordements d'eau aux étangs Martel.*

L'Assemblée prend connaissance des interventions du Conseiller Pierre-André DAMAS relatives au Rallye de la Haute Senne et aux débordements d'eau aux étangs Martel.

En ce qui concerne le tracé du rallye, Monsieur le Président répond qu'il n'est jamais dévoilé pour des raisons évidentes de sécurité. Une réunion de coordination et sécurité se tient en avril à l'initiative de l'Echevin des sports. Ensuite, les organisateurs communiquent sur les zones qui resteront "libres d'accès".

### D *Intervention de Madame la Conseillère Anne-Françoise Petit Jean à propos du problème de stationnement à la rue des Déportés.*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Madame la conseillère

Anne-Françoise Petit Jean relative au problème de stationnement à al rue des Déportés. L'Echevin Huart répond que le collège est au courant car il a été informé par les riverains reçus en permanence. Suite à cela, contact a été pris avec le SPW et un Rv sur place a été fixé pour ce mercredi 27 février. Il envisage d'interdire le stationnement jusqu'au parking des Déportés.

E *Interventions du Conseiller Yves Guévar au sujet de l'accès à la crèche, ONE et "les Petits Loups" par le parc de la crèche, des travaux à la rue d'Ecaussinnes et du stationnement à la rue de France.*

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relatives à l'accès à la crèche, ONE et "les Petits Loups" par le parc de la crèche, des travaux à la rue d'Ecaussinnes et du stationnement à la rue de France.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 45.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f. f.

Lena FANARA

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f. f.

Lena FANARA

Le Bourgmestre- Président,

Maxime DAYE